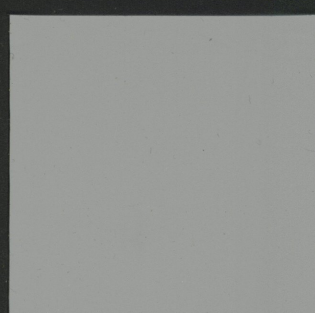
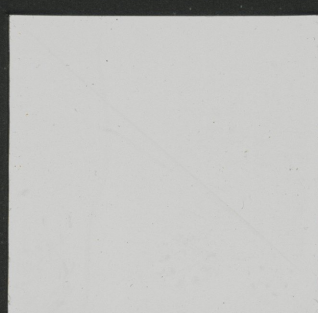
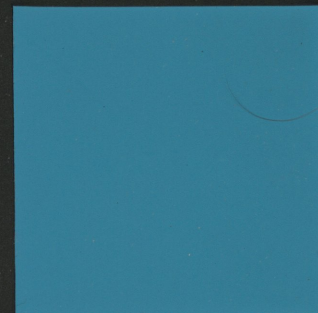
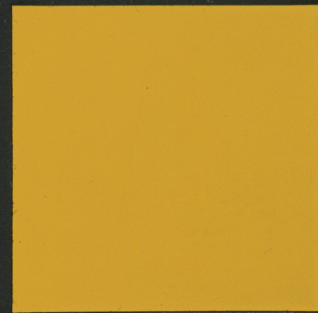
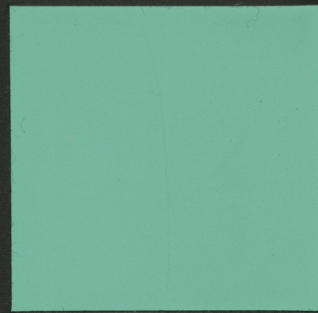
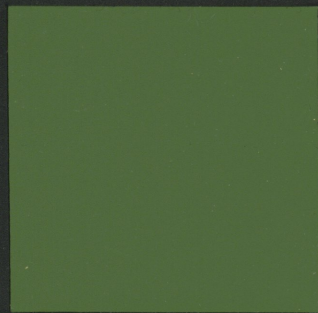
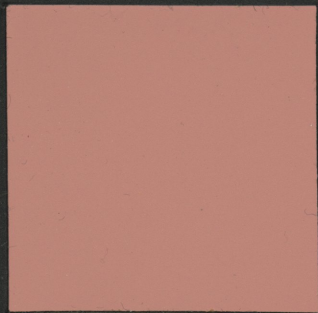


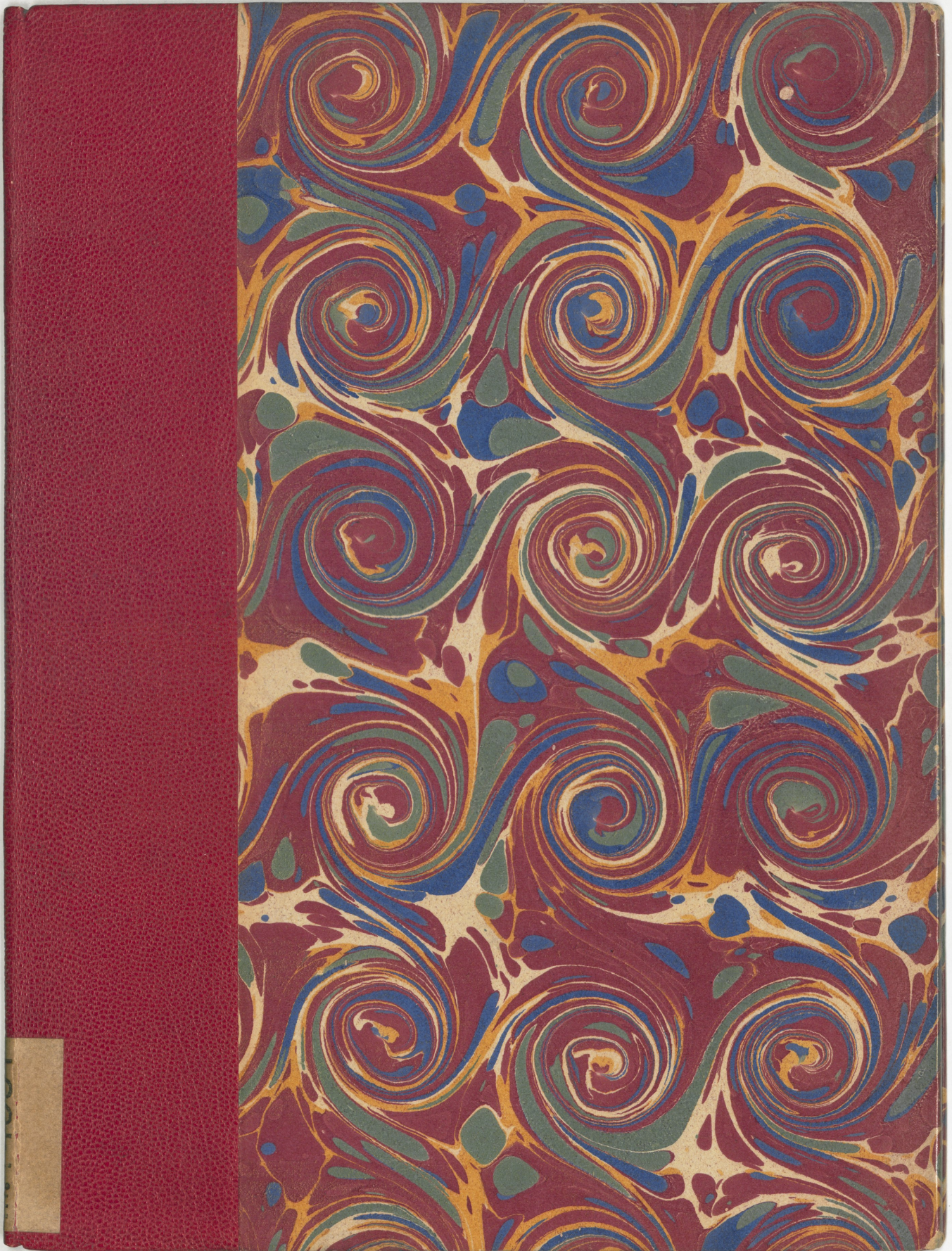
colorchecker CLASSIC



x-rite

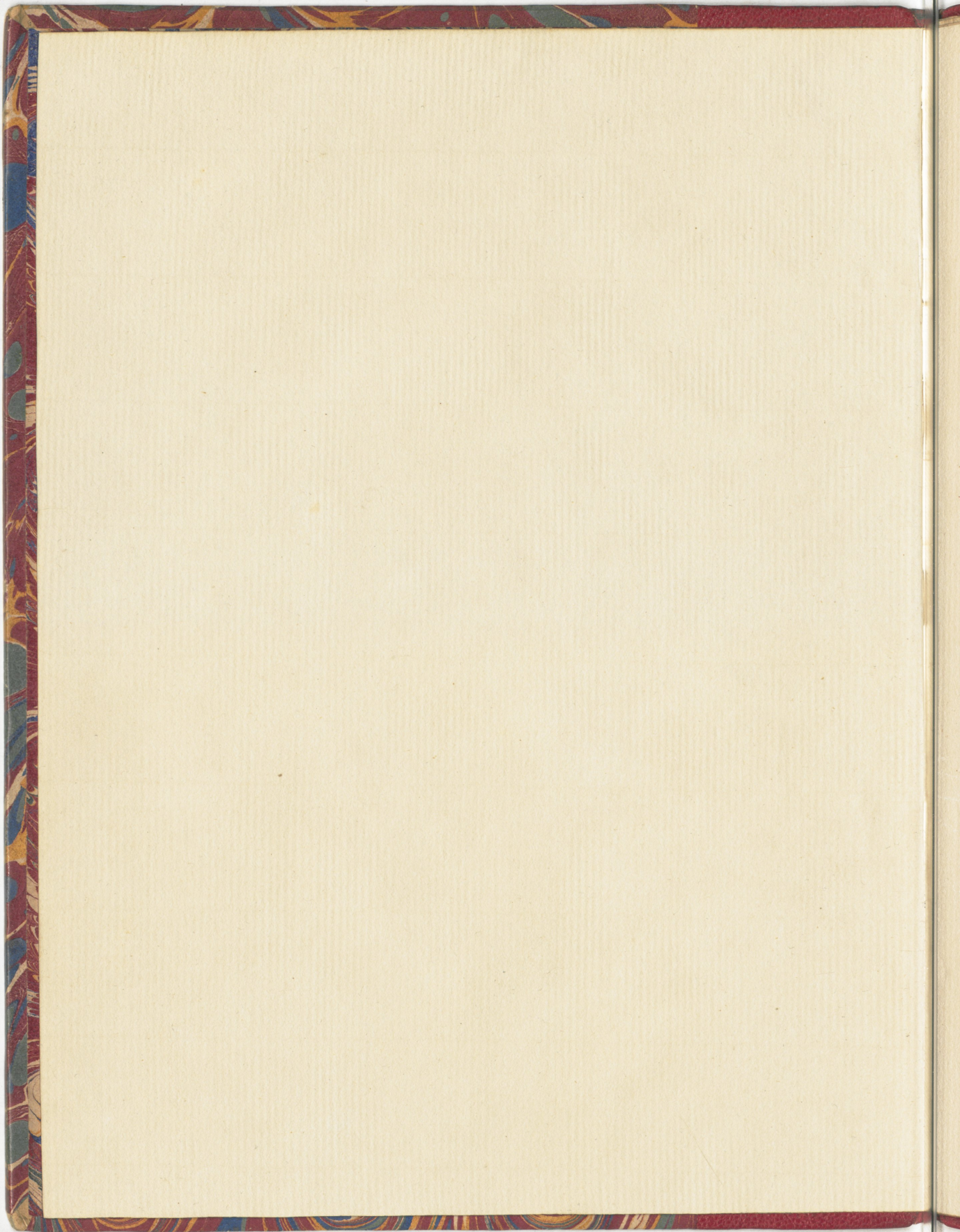


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY





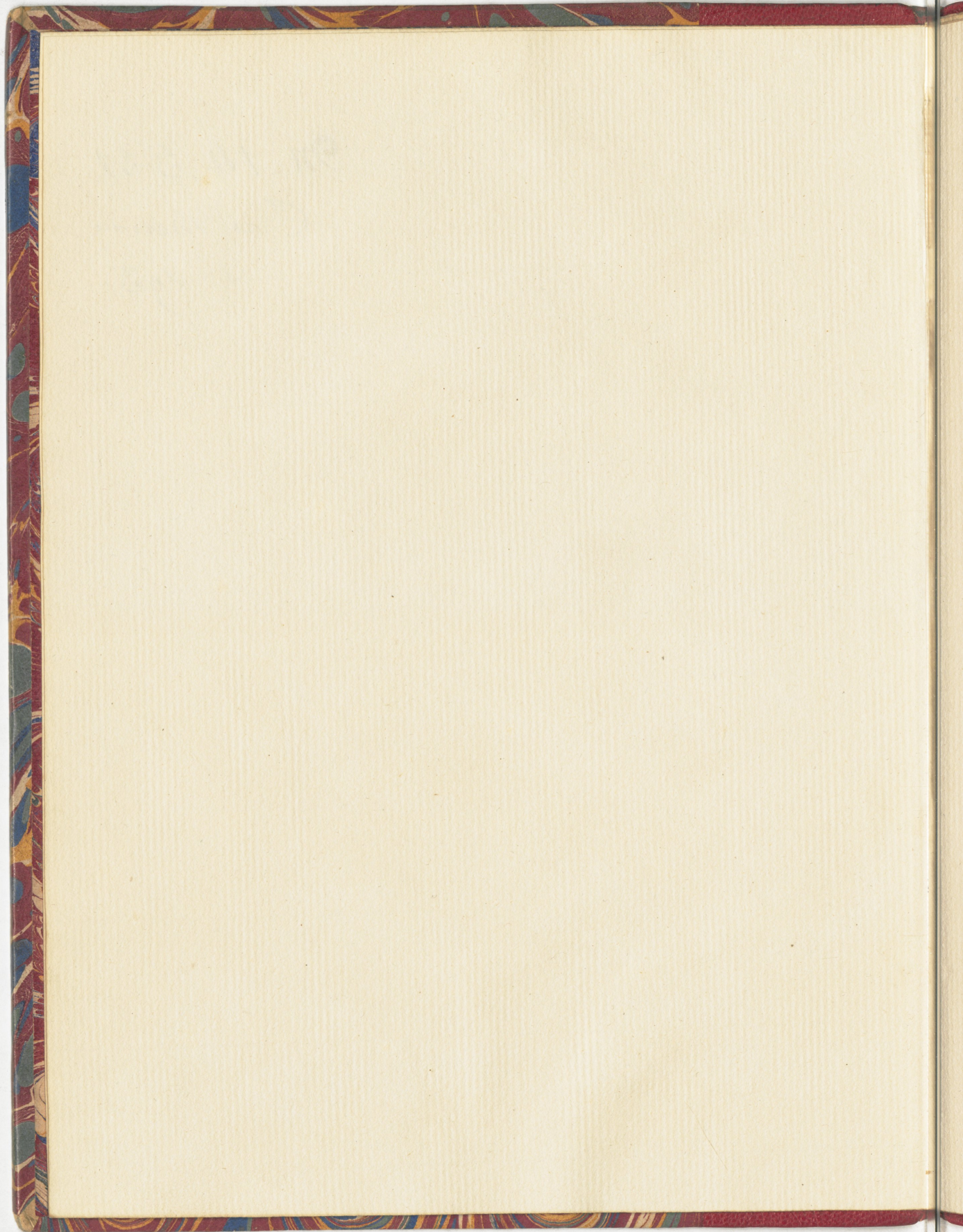




M. 14,531

Cat. Moteau,

n° 293.



ARREST

18

DE LA COVR

DE

PARLEMENT

TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES,

Contre le Cardinal Mazarin.

Du Samedy 11. Mars 1651.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

Avec Privilege de sa Majesté. NN. 4 p. 1292.

15^h

ARRREST

DE LA COUR

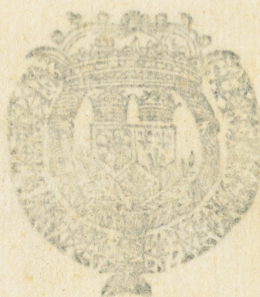
DE

PARLEMENT

TOUDES LES CHAMBRES ASSEMBLEES;

Contre le Cardinal Mazarin.

De Sa Majesté. M. D. C. LXXII.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

chez Prunier de la Mairie. M. D. C. LXXII.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*



C E I O V R, la Cour toutes les
Chambres assemblées, ayant
deliberé sur l'exécution des
Arrests d'icelle, des sept,
neuf & vingtième Feurier
dernier, & deuxiême de ce
mois & an, concernant le Cardinal Ma-
zarin; Et oüy sur ce les Gens du Roy, **A**
ARRESTÉ & ordonné, Que lesdits Ar-
rests seront executez, & suiuant iceux, à
la Requeste & diligence du Procureur
General, incessamment informé con-
tre ledit Cardinal Mazarin, ses Parens &
Domestiques, des Contrauentions par eux
faites à l'exécution desdits Arrests; En-
semble de la Depredation faite par le-

A ij

dit Cardinal, ou par ses ordres, sur les Vaisseaux Estrangers, Dissipation des Finances, Transport des deniers hors le Royaume, Empeschement à la Paix, & Mauuaises impressions par luy données au Roy, circonstances & dependances; Et contre ceux qui l'ont suiuy, assisté & retiré, & qui ont eu commerce & correspondance par lettres & autrement, avec ledit Cardinal, depuis & au preiudice de la publication dudit Arrest du neuvième Feurier: A cette fin a commis & commet, outre les deux Conseillers commis par l'Arrest du douzième de ce mois, Messieurs François Bitault & Pierre Pithou, Conseillers en ladite Cour, pour proceder au fait de ladite Information, Lesquels se transporteront en la Ville de Dourlans, & par tout ailleurs où besoin sera. Ordonne en outre, que où ledit Cardinal sera trouué en France, ou és Places & Chasteaux de l'obeissance & protection du Roy, de se saisir de sa personne, & l'amener prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre
contre

contre luy procédé extraordinairement.
 Enjoint à tous Gouverneurs, Officiers &
 Sujets du Roy, tenir la main à l'ex-
 ecution du present Arrest. Ordonne aussi
 qu'à la Requeste dudit Procureur Gene-
 ral, tous les Biens dudit Cardinal & re-
 venus de ses Benefices seront saisis. A cet-
 te fin aura Commission pour compulser
 tous Registres de Banquiers & personnes
 publiques : Et luy sera deliuré toutes
 lettres monitoires en forme de droict. En-
 joint aussi à toutes personnes qui ont co-
 gnoissance desdits Biens, ou qui en ont, de
 le declarer, à peine de punition. Et sera
 le present Arrest, affiché, leu & publié
 à son de Trompe & cry publicq, par
 tous les Carrefours de cette Ville & Faux-
 bourgs, Et enuoyé aux Bailliages, Se-
 neschaussées & Sieges du ressort, pour y
 être leu, publié & executé à la requeste
 du Procureur General, & diligence de ses
 Substituts. Et en sera donné advis aux
 autres Parlemens, qui seront conuiez de
 donner pareil Arrest. FAIT en Parlement.

B.

le vnziesme Mars mil six cens cinquante-vn. Signé, GUYET.

LE Lundy 13. iour de Mars 1651.
 l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu, publié & affiché es Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, Par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville Prenosté & Vicomé de Paris. Faisant laquelle publication, i'estois accompagné de quatre Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain, Inrez, Trompettes du Roy esdits lieux, & deux autres Trompettes commis.

Signé, CANTO.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

